

CONSEIL D'ETAT

CHAMBRE DU CONTENTIEUX

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

AUDIENCE PUBLIQUE

Du 09 octobre 2012

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 09 octobre 2012, tenue dans la salle d'audience à laquelle siégeaient :

Arrêt n° 01 du 09/10/2012

Monsieur Souleymane COULIBALY ;

PRESIDENT ;

RE n°09/24/11/2008-2009

Monsieur Frédéric KAMBOU ;

Madame Elisabeth BADO ;

AFFAIRE :

CONSEILLERS ;

OUEDRAOGO Roger

C/

Centre Hospitalier National

Yalgado OUEDRAOGO

(CHNYO)

Monsieur Kango SAWADOGO ;

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Avec l'Assistance de maître Haoua ZERBO

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

OUEDRAOGO Roger, chauffeur demeurant au secteur 9 de Ouagadougou ayant pour conseil maître OUEDRAOGO B. Oumarou

ET

Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO, ayant pour conseil Maître Antoinette N. OUEDRAOGO, avocat à la cour ;

DEFENDEUR ;

LE CONSEIL

Vu la loi organique n°15-2000/AN du 23 Mai 2000, portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n°21/95/ ADP du 16 Mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Vu la requête datée du 24 novembre 2008 parvenue au Conseil d'Etat ce même jour sous le numéro 44, par laquelle Monsieur OUEDRAOGO Roger, représenté par maître OUEDRAOGO B. Oumarou, a saisi le Conseil d'Etat d'un appel contre le jugement n° 055 du 09 octobre 2008 du Tribunal administratif de Ouagadougou ;

Vu le rapport écrit du Conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Oui le conseiller en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Oui le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Considérant que par requête en date du 24 novembre 2008 parvenue au greffe du Conseil d'Etat le même jour, et enregistrée sous le n°44, OUEDRAOGO Roger, chauffeur demeurant à Ouagadougou secteur 09, ayant élu domicile à

l'étude de maître OUEDRAOGO B. Oumarou, avocat à la cour a déclaré interjeter appel du jugement n°055/08 du 09 octobre 2008 rendu par le tribunal administratif de Ouagadougou ;

Considérant que l'appelant reproche au premier juge d'avoir statué, alors que le rapport d'expertise médical ainsi que le certificat médical ne permettaient pas de situer avec exactitude les responsabilités ; qu'il avait demandé à cet effet qu'une nouvelle expertise soit ordonnée ; que le premier juge y avait répondu par un refus au motif que le médecin commis était le plus gradé des médecins au Burkina Faso, et que la commission d'autres médecins avait abouti à une impossibilité de mission ; que cet argument ne saurait prospérer dans la mesure où le Burkina Faso est signataire de traités de coopération judiciaire avec d'autres Etats, et s'était engagé dans un large processus d'intégration sous régionale dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO ; que dans ces conditions, le pouvoir du tribunal en matière de commission d'experts ne saurait se limiter au territoire national ; qu'il en résulte, que l'absence d'autre spécialiste en la matière au Burkina Faso, ne pourrait le priver de son droit de demander une contre expertise pour la manifestation de la vérité et un procès équitable ; qu'il sollicite du conseil d'Etat l'annulation du jugement n°055 du 09 octobre 2008, et statuant à nouveau, ordonner une contre –expertise par décision avant dire droit ,et dire que l'expert déposera son rapport dans un délai déterminé ;

Considérant que l'appelant, concluant au fond soulève le moyen de la responsabilité sans faute du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO ; qu'il soutient que cette

responsabilité est fondée sur la solidarité ; qu'en effet il s'agit de réparer les conséquences d'une charge subie par un citoyen du fait des activités réalisées dans l'intérêt général ; que dans le cas d'espèce les soins apportés au malade rentrent dans le cadre des activités réalisées par l'hôpital Yalgado dans l'intérêt général ; que si à l'occasion de cette activité, l'hôpital lui cause un dommage d'une extrême gravité, sa responsabilité est engagée sans faute ; qu'il suffit de prouver le lien entre l'acte médical et le dommage, et que ce dommage soit d'une extrême gravité ; que c'est la solution retenue par le Conseil d'Etat français dans l'arrêt Bianchi ; qu'en l'espèce c'est le posage chirurgical et ses suites, qui sont à l'origine de l'amputation du membre fracturé ; que l'amputation du membre inférieur d'un chauffeur est à n'en pas douter d'une extrême gravité ; que le Conseil d'Etat annulera en conséquence le jugement attaqué, et statuant à nouveau déclarera engagée la responsabilité sans faute du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO, et le condamnera à lui payer la somme de vingt millions de francs (20 000 000) F CFA pour tous chefs de préjudices confondus(matériel ,moral, économique, pretium doloris et prothèses) et le condamnera aux dépens ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO par son conseil maître Antoinette N. OUEDRAOGO plaide au principal l'irrecevabilité en la forme de la requête d'appel de OUEDRAOGO Roger pour n'avoir pas remplie les conditions de l'article 20 de la loi 15-2000 AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ; qu' en effet aucun exposé

des faits, ni des moyens, encore moins des conclusions, n'a été fait ; que par ailleurs, l'argumentaire développé dans le mémoire ampliatif, vise le jugement avant dire droit du 25 septembre 2004, comme si l'appel avait porté sur ce jugement ;

Considérant que l'intimé plaide également l'irrecevabilité du recours de OUEDRAOGO Roger pour forclusion ; qu'il excipe à cet effet que la demande de dédommagement de l'appelant date du 06 juin 2002 ; qu'il a cependant introduit son recours le 09 décembre 2002 ; qu'il l'a donc fait hors délai ; qu'en effet l'article 17 alinéa 2 de la loi 21-95 ADP du 16 mai 1995 portant création des tribunaux administratifs dispose que « dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites que sous forme de requête contre une décision administrative, lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé, depuis la demande sans qu'aucune décision de l'administration ne soit intervenue, les parties intéressées doivent la considérer comme rejetée ; elles peuvent saisir dès lors le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de quatre mois » ; que dans le cas d'espèce la décision implicite de rejet est intervenue le 06 octobre 2002 ; que le délai du recours contentieux court du 07 octobre au 07 décembre 2002 ; qu'en introduisant son recours le 09 décembre 2002 il était forclos ; que les règles de recevabilité sont d'ordre public et d'interprétation stricte, et ne peuvent souffrir d'exception ; que la forclusion s'analyse en l'expiration d'un délai préfixe, et donc en fins de non recevoir ; que selon l'article 146 du code de procédure civile « les fins de non recevoir peuvent être proposées en tout état de cause et même pour la première fois en barre d'appel ; que le Conseil

d'Etat déclarera donc l'action de l'appelant irrecevable pour cause de forclusion ; que cette action sera déclarée irrecevable également, pour violation du sacro-saint principe du double degré de juridiction, en ce que le moyen de la responsabilité sans faute soulevé n'avait pas été invoqué devant le premier juge ; qu'en outre en vertu du principe procédural dit de « l'immutabilité de l'instance » le requérant ne peut plus modifier les conclusions dans lesquelles il indique l'objet et la cause juridique de sa demande ; que c'est la solution adoptée par le juge administratif burkinabè(Ch. adm du 30 juillet 1994 : ligue pour la défense de la liberté de la presse C/ Conseil Supérieur de l'information) ; qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui sera déclarée irrecevable ; que le CHU-YO plaide subsidiairement et au fond la confirmation du jugement attaqué en ce que l'expert , le Professeur Rambré Moumouni OUIMINGA a dégagé clairement dans son rapport la responsabilité de l'hôpital en ces termes : « en aucun cas ,il n'y a eu faute thérapeutique, encore moins un manque de moyens dans ce cas précis. La prise en charge sur le plan tactique a été on ne peut plus correcte avec un traitement antibiotique précoce, une sero anatoxinothérapie, et une immobilisation de la fracture, répondant ainsi au principe sacro-saint du traitement en urgence d'une fracture ouverte » ; qu'il est vrai que OUEDRAOGO Roger avait demandé une contre expertise à la suite des conclusions du Professeur OUIMINGA ; que le tribunal y avait accédé en commettant le Docteur COMPAORE pour y procéder ; que celui-ci n'a jamais déposé de rapport ; qu'en conséquence l'argument tiré du rejet de la demande de contre expertise ne saurait prospérer, le but de l'expertise étant d'éclairer la

justice ;que celle-ci l'a été d'autant plus que le professeur OUIMINGA est le plus gradé dans son domaine ; qu'un expert étranger ne saurait faire mieux que ce dernier ; qu'il s'agit d'une mauvaise querelle faite au jugement fondé à tout point de vue ;

Considérant que selon l'intimé les affirmations de OUEDRAOGO Roger sont quelque peu saugrenues en ce qu'il demande au Conseil d'Etat d'engager sa responsabilité sans faute et avance en même temps, que l'acte médical, le posage chirurgical et ses suites sont à l'origine de l'amputation du membre fracturé ; qu'une telle affirmation tend à établir qu'une faute a été commise, et entre en contraction avec la nouvelle demande de l'appelant ; que cependant il ne conclut, ni à une faute de service, ni à une faute personnelle ; que selon le régime juridique de la responsabilité médicale, la responsabilité du médecin ne peut être engagée sans faute ; que la charge de la preuve incombe à celui qui veut faire valoir ses droits, et la victime doit établir la faute ou la négligence du médecin ainsi que le lien de causalité ; que cependant le médecin a une obligation de moyens et non de résultat, de sorte que la faute ne peut se déduire de la seule apparition du préjudice ; que le patient qui recherche la responsabilité du médecin, doit prouver qu'une faute a été commise et que cette faute est à l'origine du préjudice subi ; qu'en conséquence la responsabilité sans faute du CHU-YO ne peut être retenue ; qu'il plaira donc au Conseil d'Etat de débouter OUEDRAOGO Roger de ses présentions comme mal fondées ; qu'il plaira en conséquence au Conseil d'Etat de confirmer le jugement querellé ;

Sur quoi

Sur la recevabilité :

En la forme

Considérant que la requête aux fins d'appel de OUEDRAOGO Roger est du 24 novembre 2008 ; qu'elle était accompagnée d'un reçu de consignation de la somme de sept mille (7000) francs CFA au titre du droit fixe et du droit proportionnel ; que le jugement querellé a été rendu le 09 octobre 2008 ; que les conditions de délai sont remplies ;

Considérant que l'intimé plaide pour l'irrecevabilité de l'appel en la forme, aux motifs que l'appelant n'a ni fait un exposé des faits, ni des moyens, ni présenté des conclusions en violation de l'article 20 de la loi n°15-2000 AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Considérant que cependant, conformément à l'article 21 de la même loi, si une des formalités n'est pas remplie ou est insuffisamment remplie, le conseiller rapporteur, ou le président peut faire mettre en demeure le requérant, de compléter ou de préciser sa requête dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois ; qu'en application de cet article, l'appelant a été mis en demeure pour compléter ou préciser sa requête ; qu'il y a pourvu dans un mémoire ampliatif ;

Considérant que l'intimé soulève également le moyen de la forclusion relativement à la requête initiale ; que le premier juge y a déjà répondu dans sa décision du 09 octobre 2008 ; qu'en effet la demande en indemnisation de OUEDRAOGO

Roger bien que datée du 27 mai 2002 a été déposée au CHNYO le 06 juin 2002 ; qu'il avait jusqu'au 06 décembre 2002 pour introduire son recours face au silence de l'Administration ; que cependant le 06 décembre 2002, a été déclaré chômé et payé en raison de la fête du Ramadan ; que le 06 décembre étant un vendredi ,le premier jour ouvrable suivant cette date est le lundi 09 décembre ; qu'en introduisant sa requête le 09 décembre 2002 l'appelant l'a fait dans les délais légaux ; que la requête d'appel remplie en conséquence les conditions de forme et de délai édictées par l'article 26 de la loi n° 21-1995 portant création ,organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ; qu'elle est donc recevable en la forme ;

Au fond :

Sur la demande de contre expertise :

Considérant que l'appelant dans sa requête d'appel avait demandé au Conseil d'Etat de commettre un expert pour procéder à une contre expertise par arrêt avant dire droit ;

Considérant que le but de l'expertise est d'éclairer le juge dans la prise d'une bonne décision ; que cependant l'examen des pièces du dossier et du rapport du médecin commis par le premier juge révèle que le dossier médical du malade n'a pas été mis à la disposition de celui-ci ; qu'aucun expert fût-il le plus grand du monde ne peut ni juridiquement, ni scientifiquement prétendre parvenir à déterminer consciencieusement et avec objectivité les causes ayant entraîné l'amputation du membre d'un malade sans dossier médical ; qu'en conséquence la commission d'un expert régional ou international s'avère inutile ; qu'il n'y

a lieu donc pas lieu de commettre un expert pour procéder à une contre expertise ;

Sur le moyen de la responsabilité sans faute :

Considérant que concluant au fond l'appelant a soulevé le moyen de la responsabilité sans faute du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO ; qu'il invoque à cet effet l'arrêt Bianchi du Conseil d'Etat français (CE, ass avril 1993) ;

Considérant que le droit commun de la responsabilité de la puissance publique est fondé sur la faute de service ; que l'Administration ne répond en principe que des conséquences dommageables de ces actes ; que cependant la doctrine et une jurisprudence abondante ont admis qu'il existe des situations où en dehors de toute faute de l'Administration sa responsabilité soit retenue pour une question de justice et d'équité, sur les critères de risques ou de rupture de l'égalité devant les charges publiques ainsi que de l'anormalité ou de la gravité du dommage ;

Considérant en effet que cette jurisprudence a jugé relativement à la responsabilité des hôpitaux publics que « lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité » ; que cette jurisprudence établit que la responsabilité sans

faute ou pour risque d'un établissement de santé pouvait être engagée sans qu'aucune faute puisse être reprochée au médecin ;

Considérant que ce moyen, selon la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat français est un moyen d'ordre public qui peut être soulevé à toute étape de la procédure et même d'office par le juge et pour la première fois en appel ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il résulte des pièces du dossier que OUEDRAOGO Roger a été admis au Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO pour un traumatisme du pied gauche avec plaie délabrante et une fracture ouverte de type III de Cauchois du Calcanéum (cf. rapport du médecin expert) ; que le traitement auquel il a été soumis a abouti à des complications qui ont entraîné l'amputation de sa jambe ; que celles-ci sont exceptionnelles et anormalement graves en ce sens qu'elles sont sans rapport avec son état initial ,comme avec l'évolution prévisible de cet état et présentent un caractère d'extrême gravité ; que l'expert a conclu dans son rapport qu'aucune faute n'avait été commise par le médecin traitant ; que cependant la responsabilité sans faute du centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO doit être retenue du fait de la réalisation exceptionnelle de ce sinistre ;

Considérant que le montant de vingt millions (20.000.000) de franc CFA réclamé par OUEDRAOGO Roger pour tous préjudices confondus n'est pas excessif ; qu'il convient en conséquence de condamner le Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO à lui payer ladite somme à titre de dommages intérêts.

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare l'appel recevable ;

Au fond :

- Infirme le jugement attaqué ;
- Dit n'y avoir lieu à contre expertise ;
- Condamne le Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO à payer vingt millions (20 000 000) de FCFA à OUEDRAOGO Roger à titre de dommages-intérêts.
- Met les dépens à la charge de l'intimé.

Ainsi fait et jugé le 09 octobre 2012 par la Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat.

Et ont signé le Président et le Greffier.